Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-200058782-20240327-A2024-14-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/03/2024

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET – ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL SUR LA RUE EUGENE VIOLLET LE DUC A GUYANCOURT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'arrêté portant délégation à M. Lorrain MERCKAERT, 1er Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 21 juillet 2020 ;

Vu l'absence de plan d'alignement sur la rue Eugène Viollet le Duc à GUYANCOURT pour la Communauté d'Agglomération SAINT - QUENTIN - EN - YVELINES ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de GUYANCOURT en date 21 mars 2024 ;

Considérant le courrier en date du 7 mars 2024 du cabinet FONCIER EXPERTS géomètre expert, 63 avenue de la République à NEAUPHLE LE CHATEAU, demandant la délivrance d'un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée à GUYANCOURT section BH, n° 237, 2 rue Eugène Viollet le Duc.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin - en -Yvelines est propriétaire de la parcelle cadastrée à GUYANCOURT section BH, n° 224 composante de la rue Eugène Viollet le Duc à GUYANCOURT au droit de la parcelle citée ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public à respecter est défini par les points 1 et 2 matérialisés sur le plan de mesurage, joint au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, référencé N21596 établi par le cabinet FONCIER EXPERTS.

Article 2 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 - Publication et affichage

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines,

Fait à Trappes, le 26 MARS 2024

Le Vice-président
En charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Lorrain MERCKAERT

2 annexes :

- Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 07/03/2024.
- Plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 06/02/2024.

Publié sur le site de la Communauté d'agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

GÉOMÈTRE-EXPERT
EXPERT D'UN CADRE DE VIE DU FUTUR

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété publique suivante :
Commune de Guyancourt
Voirie publique nommée
Rue Eugène Viollet le Duc
(Domaine Public Routier Communal)

Lycée de Villaroy
(Domaine Public Communal)

Dossier : **N21593**
Date Rédaction : 7 mars 2024
Suivi : Jérémy HEIMBACH
Vérificateur : Antoine FLORENT
Relevé préalable effectué le : 31 janvier 2024

Je soussigné Antoine DIOT Géomètre-Expert HOUDAN, inscrit au tableau du conseil régional de Paris sous le numéro 06404, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique entre la voirie communale cadastrée BH n°244 nommée -Rue Eugène Viollet le Duc-et la propriété de la personne publique cadastrée BH n°237 correspondant au Lycée de Villeroy et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

- ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES -

PROPRIÉTAIRE

La Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines

La communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines dont le siège se situe BP 118 78192 TRAPPES CEDEX propriétaire des parcelles cadastrées commune de Guyancourt section BH n° 237 (domaine publique communale) et BH n°244 (domaine publique routier).

- ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION –

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de domanialité des propriétés séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique de fixer de manière certaine les limites de domanialités séparatives communes et les points de limites communs entre :

Commune	Section	Numéro
GUYANCOURT	BH	237

Et d'autre part :

Commune	Section	Numéro
GUYANCOURT	BH	244

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

- ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE –

Le présent procès-verbal et le plan de bornage annexé sont adressés à la communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines par courrier simple.

- ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES -

4.1 LES PLANS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ

Points 1-2 : Procès-verbal de délimitation dressé le 19 mai 2003 établi par P. SEVESTRE Géomètre à Saint Quentin en Yvelines.

4.2 LES TITRES DE PROPRIÉTÉ ET EN PARTICULIER

Pas de titre en particulier.

- ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS -

5.1 DÉFINITION ET MATÉRIALISATION DES LIMITES

La limite juridique correspondant à la ligne 1-2 :

- 1 (Clou planté le 20/02/2024)
- 2 (Borne plantée le 20/02/2024)

ont été reconnus.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
1	1631505.30	8174264.23	Clou planté le 20/02/2024
2	1631442.57	8174200.01	Borne plantée le 20/02/2024

5.2 NATURE DES LIMITES ET APPARTENANCE

- Aucun élément de limite existe le long de la droite 1-2

- ARTICLE 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT -

6.1 DÉFINITION ET MATÉRIALISATION DES LIMITES

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

- ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE –

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

- ARTICLE 8 : MESURE DEFINISSANT LES SOMMETS DES LIMITES -

8.1 MESURE DÉFINISSANT LES SOMMETS DES LIMITES

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
2 - 1	89.77

- ARTICLE 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES -

Néant.

- ARTICLE 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES -

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant les limites de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

- ARTICLE 11 : CLAUSES GÉNÉRALES -

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Neauphle-le-Château, le 7 mars 2024
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,
Antoine DIOT

FONCIER-EXPERTS
03, Avenue de la République
78640 Neauphle-le-Château
Tél : 01 34 89 00 79
Antoine DIOT
antoine.diot@foncier-experts.com

- CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION -

Document annexé à l'arrêté en date du 26 MARS 2024

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Guyancourt

Lycée de Villaroy - Rue Eugène Viollet le Duc - Avenue de l'Europe

Section BH n°237 : lycée de Villaroy et BH n°244 : Rue Eugène Viollet le Duc

FONCIER-EXPERTS
63, avenue de la république
78640 Neauphle le Château
Tél : 01.34.89.00.78
neauphle@foncier-experts.com

Plan de Mesurage

Echelle : 1/200

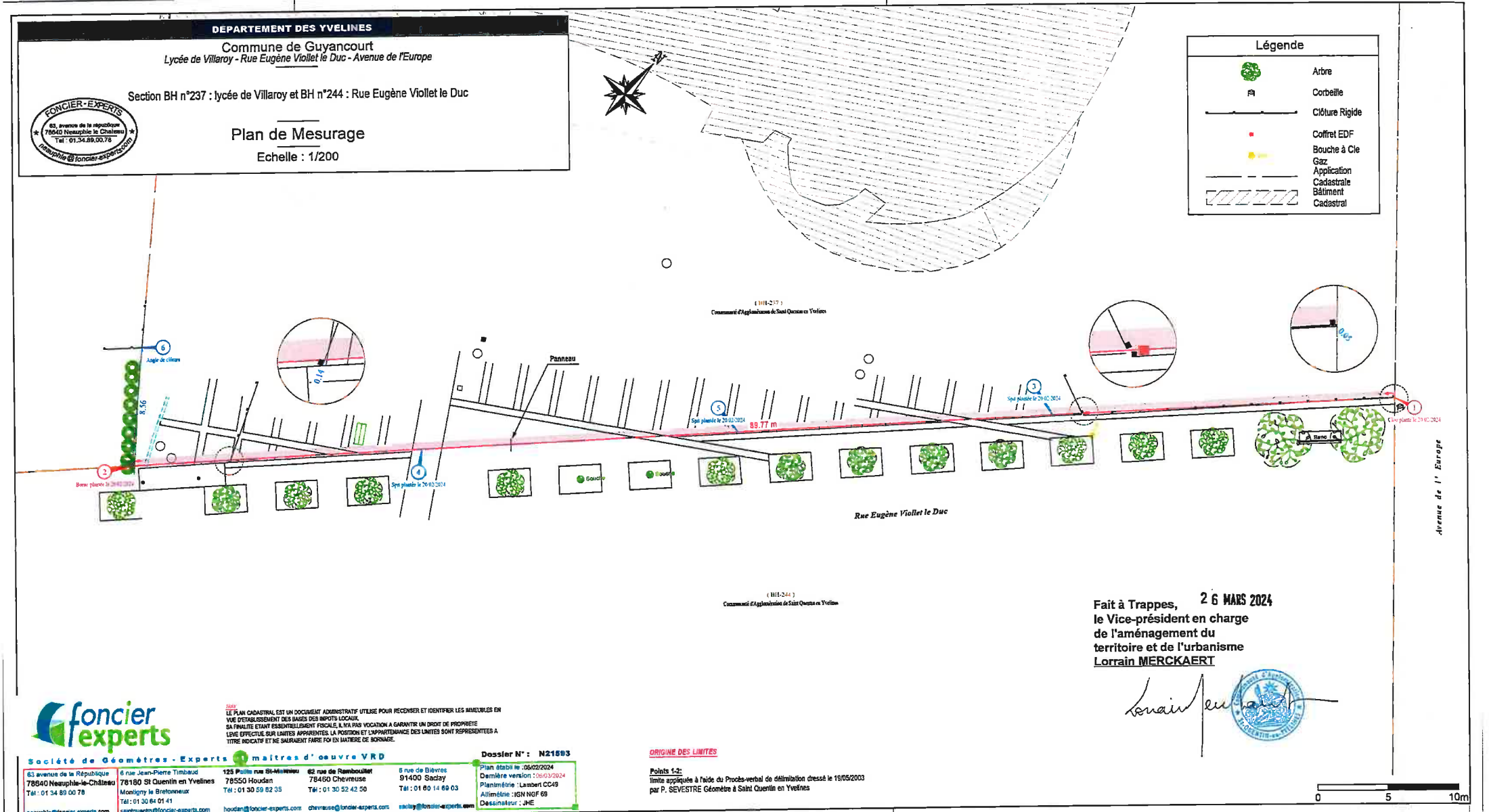

Fait à Trappes, 26 MARS 2024
le Vice-président en charge
de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme
Lorrain MERCKAERT

foncier experts

Société de Géomètres - Experts maîtres d'oeuvre VRD

63 avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château Tél : 01 34 89 00 78 neauphle@foncier-experts.com	6 rue Jean-Pierre Timbaud 78180 St Quentin en Yvelines Montigny le Bretonneux Tél : 01 30 64 01 41 saintquentin@foncier-experts.com	125 Petite rue St-Mamès 78550 Houdan Tél : 01 30 59 82 35 houdan@foncier-experts.com	62 rue de Rambouillet 78460 Chevreuse Tél : 01 30 52 42 50 chevreuse@foncier-experts.com	5 rue de Bièvres 91400 Saclay Tél : 01 60 14 69 03 saclay@foncier-experts.com

Dossier N° : N21593

Plan établi le : 06/02/2024
Dernière version : 06/03/2024
Planimétrie : Lambert CC49
Altimétrie : IGN NGF 69
Dessinateur : JHE

Note :
LE PLAN CADASTRAL EST UN DOCUMENT ADMINISTRATIF UTILISE POUR RECENSER ET IDENTIFIER LES IMMEUBLES EN VUE D'ETABLISSEMENT DES BASES DES IMPOTS LOCAUX.
SA FINALITE ETANT ESSENTIELLEMENT FISCALE, IL N'A PAS VOCATION A GARANTIR UN DROIT DE PROPRIETE
LEVE EFFECTUE SUR LIMITES APPARENTES. LA POSITION ET L'APPARTENANCE DES LIMITES SONT REPRESENTEES A TITRE INDICATIF ET NE SAURAIENT FAIRE FOI EN MATIERE DE BORNAGE.

ORIGINE DES LIMITES

Points 1-2:
limite appliquée à l'aide du Procès-verbal de délimitation dressé le 19/05/2003 par P. SEVESTRE Géomètre à Saint Quentin en Yvelines

0 5 10m